Current Issue Review 91-6E

LIFE, LIBERTY AND SECURITY OF THE PERSON UNDER THE CHARTER

Marilyn Pilon
Nis Moller
Law and Government Division

14 February 1992
Revised 29 May 1992

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

©Minister of Supply and Services Canada 1992
Available in Canada through
your local bookseller
or by mail from
Canada Communication Group -- Publishing
Ottawa, Canada K1A OS9

Catalogue No. YM32-1/91-6E
ISBN 0-660-14566-9

N.B. Any substantive changes in this publication which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

93-00825/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LIFE, LIBERTY AND SECURITY OF THE PERSON UNDER THE CHARTER

ISSUE DEFINITION

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* came into force on 17 April 1982.

The legal rights guaranteed by the Charter are contained in sections 7 to 14. These sections deal with such matters as the right to life, liberty and security; the right to be secure against unreasonable search and seizure; the rights of an accused upon arrest; the right of an accused to certain proceedings in criminal and penal matters; and the right not to be subject to cruel and unusual punishment.

As there are now a great number of decided cases dealing with these sections, this paper will concentrate on significant decisions of the provincial courts of appeal and the Supreme Court of Canada, with respect to section 7. Section 7 provides as follows:

> 7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. The Interpretation of an Entrenched Charter

When analyzing the decisions of the courts in section 7, it is important to remember that the Charter is entrenched within the Constitution of Canada and that, by virtue of section 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, "the Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect."

It could be argued that two sections of the Charter illustrate a conscious attempt by its framers to restrain the Canadian courts from achieving the level of judicial activism prevalent in the United States and to continue in some measure the Canadian tradition of parliamentary supremacy. Section 1 allows legislatures to impose reasonable limits upon rights and freedoms, while section 33 allows the legislatures expressly to declare that a statute may operate notwithstanding certain sections of the Charter.

In its decision in the *Southam* case, the Supreme Court of Canada indicated that "the task of expounding a constitution is crucially different from that of construing a statute." When considering the application of the Charter, it is important to recognize that it is a purposive document; that is, "its purpose is to guarantee and to protect within the limits of reason, the enjoyment of the rights and freedoms it enshrines. It is intended to constrain governmental action inconsistent with those rights and freedoms; it is not in itself an authorization for governmental action."

It is in this context of the contrast between the concepts underlying the Charter and the American Bill of Rights that this paper examines the legal rights protected by section 7. It comments on the possible problems and issues that may arise from attempts to interpret and apply section 7 and on recent court decisions showing the impact of the section on the criminal justice system.

B. Fundamental Justice: Section 7

Section 7 presents two major problems to courts challenged with giving full meaning to the Charter. First, there is the question of what is included in "life, liberty and security of the person" and, second, the question of what is meant by "principles of fundamental justice."

As regards "life," laws that affect the beginning of life or the end of life have been challenged. As regards "liberty," any law

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

imposing a penalty of imprisonment could be affected, as could such issues as prison discipline or security measures imposing extra confinement, or parole or release procedures. "Security of the person" could involve laws that provide for medical, surgical or psychiatric treatment, scientific experimentation with human beings, or sterilization.

The Supreme Court of Canada has delivered judgment in a number of influential decisions that have given meaning and shape to the phrase "principles of fundamental justice." In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, the Court said that the phrase is not a protected right but rather qualifies the protected right not to be deprived of "life, liberty and security of the person"; that is, its function is to set the parameters of that right. The Court refused to embark upon an exhaustive analysis of the content of the phrase, ruling instead that the "principles of fundamental justice are to be found in the basic tenets and principles not only of our judicial process but also of the other components of our legal system." In subsequent decisions, the Court has held that in attempting to determine these basic tenets, one must consider the impugned measure "against the applicable principles and policies that have animated legislative and judicial practice in the field." These practices, said the Court "have sought to achieve ... a just accommodation between the interests of the individual and those of the state, both of which factors play a part in assessing whether a particular law violates the principles of fundamental justice." It is this balancing that the courts attempt in every Charter case.

In the *Thomson Newspapers Ltd.* case, the Supreme Court was of the view that section 8 of the Charter (the right to be secure against unreasonable search or seizure) and section 14 (the right to an interpreter during court or tribunal proceedings) represent attempts to "address specific deprivations of the 'right' to life, liberty and security of the person in breach of the principles of fundamental justice, and as such, violations of section 7." These sections, and others, provide a guide or "invaluable key" to the meaning of the phrase "principles of fundamental justice."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The *Thomson* case makes the same reference as earlier cases to specific provisions of the Charter as guides to meaning. It held that section 11(c) (the right of any person charged with an offence not to be compelled to be a witness in proceedings against himself or herself in respect of that offence) and section 13 (the right against self-incrimination or what is known as "the right to silence") throw light on the meaning of this phrase. Therefore, the Court held that section 7 can be used to "protect the individual from fundamental unfairness arising out of self-incriminatory statements in circumstances not covered by sections 11(c) and section 13." Having said that, however, the Court did caution that the principles of fundamental justice "vary with the context" and that the rights guaranteed by sections 11(c) and 13, even with section 7 factored in, are not absolute; accordingly, although section 7 guarantees a person the right to a fair hearing, "it does not entitle him to the most favourable procedures that could possibly be imagined."

This was not an unprecedented position for the Court. Rather than reflecting a willingness to dilute Charter protections, the Court was saying, in essence, what it had said in 1988 in the *Beare* case. There it had held that, like "other provisions of the Charter, section 7 must be construed in light of the interests it was meant to protect. It should be given a generous interpretation, but it is important not to overshoot the actual purpose of the right in question."

The right to silence is a basic tenet of the Canadian legal system and, as such, falls within the ambit of section 7. An accused person has the right to remain silent during an investigation and at a trial. In *R.* v. *Hébert*, the Supreme Court held that an accused's right to silence had been infringed; the accused, while being detained, had made incriminating statements to a police officer posing as an arrested suspect. The accused, after consulting counsel, had indicated that he did not wish to make a statement. The Court held that the accused's right to silence prior to trial arises by analogy with other legal rules against self-incrimination and is also related to a concern with maintaining the reputation and integrity of the judicial process. The detained accused has the fundamental right to choose whether to speak to the authorities or to

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

remain silent. Under section 7, the state is not entitled to use its superior power to override the suspect's will and negate his choice. In this case, the police had violated the accused's choice to remain silent by using a trick to negate his decision.

In *R.* v. *Broyles*, the Supreme Court of Canada reiterated the accused's right to silence guaranteed by section 7, including the right to choose whether or not to make a statement to authorities. At the request of police, a friend wearing a recording device had visited the accused in detention. The Court held that Mr. Broyles's right to silence had been violated because the statement he made at that time was not voluntary. It had been elicited by an "agent of the state" attempting to exploit the appellant's trust so as to undermine his confidence in his lawyer's advice to remain silent. This violation of section 7 could not be justified under section 1 since the police action was neither authorized by statute nor the result of a common law rule. Finding that the statement should not have been admitted, the Court overturned the conviction and ordered a new trial.

The right to silence was re-affirmed in the *Chambers* case, where Mr. Justice Cory ordered a new trial largely on the basis of the infringement of this right. He said that it had been quite improper and highly prejudicial for Crown counsel to cross-examine the accused about his silence in response to police questioning during their investigation of a drug case. The Court followed a line of authorities affirming that there is a right to silence that can properly be exercised by an accused person in the investigative stages of proceedings.

Section 7 is often used as a back-up clause by Charter litigants since successive Supreme Court of Canada and lower court decisions have interpreted it as supplementary protection, affording enhancement to specific rights such as those protected by sections 8 and 11(c). As such, Charter litigants plead it as an alternative to other sections of the Charter. The Supreme Court of Canada has consistently taken the position (as in the 1990 *Thomson Newspapers Ltd.* case) that "fairness of the judicial process is what, in the end, fundamental justice is all about."

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

1. Scope of Application

In the Federal Court of Appeal decision in the *Operation Dismantle* case there was an attempt to narrow the scope of this section. Some judges stated that it did not confer any independent absolute right to life or security of the person; Mr. Justice Pratte stated that it should not be interpreted in a manner that would allow the courts to substitute their opinions for those of Parliament and the Executive on purely political questions. On appeal, the Supreme Court of Canada dismissed the appeal brought by Operation Dismantle but held that the courts can review federal Cabinet decisions to ensure that the Canadian government honours a general duty to act in accordance with the dictates of the Charter. This decision raises the dilemma that a Court may face in trying to avoid substituting its own judgment for that of the Executive, while attempting to assess whether government policy violates the Charter.

Despite this dilemma, it is clear that in appropriate circumstances the Supreme Court of Canada is prepared to use section 7 to facilitate the right of the individual to challenge executive and governmental decision-making. In the *Nelles* case, the Court held that a citizen who had been injured by actions of a Crown prosecutor which were "maliciously in fraud of his or her duties" could pursue a civil claim for damages or seek a Charter remedy. This decision has done away with the centuries-old tradition of absolute immunity for Attorneys General and their agents. The Court held that a malicious prosecution would be one depriving an individual of the right to liberty and security of the person in contravention of the principles of fundamental justice.

In *R.* v. *Ng* and *R.* v. *Kindler,* the Supreme Court of Canada rendered judgments that showed considerable deference in applying section 7 to decisions by the executive in the context of extradition. The Minister of Justice had agreed to allow the extradition of individuals who could face the death penalty in the United States, without first obtaining assurances that the death penalty would not be imposed. The Court had to decide whether the Minister's decision violated the rights of these people under sections 7 and 12 of the Charter.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The 4 to 3 majority confirmed the position previously taken by the Court in *R.* v. *Schmidt;* in the case of extradition, section 7 will be contravened where the penalty that may be imposed in the requesting state sufficiently shocks the Canadian conscience. In assessing the competing interests involved in an extradition, the Executive is likely to be better informed than the courts. Therefore, "judicial intervention must be limited to cases of real substance."

Further, the Court held that requiring the Minister to seek assurances that the death penalty will not be demanded would give extra-territorial application to the Charter; the comity of nations requires that Canada not steadfastly insist that an extraditing nation's law must conform to Canadian law in every case.

The Court concluded that, because there is no consensus in Canada that capital punishment is morally abhorrent, it would not be "absolutely unacceptable" to allow the extradition without assurances.

In strong, dissenting reasons, however, three justices held that the death penalty is *per se* a cruel and unusual punishment, which, therefore, violates section 12 of the Charter. Two of the dissenting judges held that, although the Charter can have no extraterritorial application, an individual within Canada must benefit from the full application of the Charter. All three of the dissenting judges concluded that the Minister of Jusitice should have been required to obtain assurances before permitting extradition in this case.

2. General Application of Section to Criminal Law

Shortly after the Charter was adopted, courts indicated that they were not generally willing to apply section 7 broadly and thus change the existing tenets of criminal law. For example, in the *Balderstone* case the section was held not to affect the section of the *Criminal Code* that authorizes the Attorney-General to indict an accused despite his or her discharge on a preliminary inquiry.

Statutes imposing minimum sentences have been held not to offend this section. In the *Gustavson* case, it was decided that the dangerous offender sections of the *Criminal Code* did not violate section 7

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

of the Charter; in later cases, however, the section was used to review the incarceration of dangerous offenders.

a. *Mens Rea* or Intent

One of the most important effects of the application of section 7 to the criminal law has been the courts' review of the mental element *(mens rea)* required in some crimes, beginning with the decision in *Re B.C. Motor Vehicle Act*. In this case, the Supreme Court rejected the argument that sections 7 and 8 to 14 were only procedural guarantees and found that some of these sections go further. In fact, the Court applied section 7 to evaluate the substance of the legislation in question. This meant that the courts now had the obligation to ensure that the definition of a crime as prescribed by Parliament must not be inconsistent with the principles of fundamental justice, in a case where the crime carried the sanction of deprivation of life, liberty or security of the person.

In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, the Court considered a provincial statute that made it an offence to drive with a suspended licence, even though the person charged was unaware of the suspension; the statute carried a possible sanction of imprisonment. The Supreme Court held that absolute liability was contrary to the principles of fundamental justice and, in combination with the possibility of imprisonment, violated section 7 of the Charter. An accused facing imprisonment must have, at a minimum, some degree of moral culpability, at least negligence coupled with a presumption of liability. This would give the accused the defence of due diligence.

In *R. v. Vaillancourt*, the Supreme Court struck down section 213(d) (now section 230(d)) of the *Criminal Code*, which defined murder as the commission of one of an enumerated series of offences with a weapon that resulted in death. The definition of the offence permitted an accused person to be convicted, even though there had been no intention of using the weapon to kill; for example, where a gun discharged accidentally resulted in a death. A majority of the Court was of the opinion that the particularly high degree of moral blame that murder carries in our society justifies the stigma and sentence attached to a murder conviction. Section 7 therefore requires a mental awareness of the particular nature of that

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

crime. That mental element obtains where a person means to cause death or to cause bodily harm and is reckless of whether death ensues or not. The Court held, however, that it was not necessary to take this position. Section 7 requires that, at a minimum, the offence must envisage the objective foreseeability of death; that is, a reasonable person, in committing the elements of the offence, would have foreseen that the death of the victim was likely. The section in question (213(d) of the Code) permitted a conviction for murder even where a reasonable person would not have foreseen such a probability; therefore the section was declared to be of no force or effect.

Mr. Justice Lamer, speaking for three other judges, also suggested that, to avoid punishing the morally innocent, the principles of fundamental justice might require proof of a subjective *mens rea* or a guilty mind with respect to any criminally prohibited act. This could render unconstitutional any offence permitting a conviction for mere negligence, of which there are many in the *Criminal Code*.

In *R.* v. *Martineau*, the Supreme Court declared unconstitutional a murder offence similar to that struck down in *Vaillancourt*. The provision of the *Criminal Code* in issue was section 213(a) (now 230(a)), which provides for a conviction of murder where death ensues after a person does bodily harm to another while committing an offence or during flight after the offence. The Court confirmed as a matter of law its opinion in *Vaillancourt;* a conviction for murder requires proof beyond a reasonable doubt of subjective foresight of death.

b. Insanity

In *R.* v. *Swain*, the Supreme Court of Canada considered whether the common law rule that permits the Crown to raise the issue of the accused's insanity at trial, over the accused's objection, was constitutional in light of section 7. The primary issue concerned a conflict between two of the principles of fundamental justice upon the application of the common law rule. Permitting the Crown to raise the issue of the accused's insanity, which is a defence to a criminal charge, conflicts with the principle that the accused alone is entitled to conduct his or her defence. It may prevent the accused from raising other defences

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

with which the insanity plea is inconsistent. It also tends to undermine the credibility of the accused, and may suggest to a jury that the accused is the type of person who would commit the offence.

On the other hand, permitting the Crown to raise the defence of insanity where the accused elects not to do so may uphold society's interest in maintaining the fundamental principle that sanity is an essential element of criminal responsibility. Otherwise, a person could be convicted although he or she is incapable of having criminal intent.

A majority held that, because the purpose of the Charter is primarily to uphold the rights of the individual against the state, the accused's right to conduct his or her defence takes precedence over society's interest in upholding the principle that sanity is an essential element to criminal responsibility. Thus, accused persons' decisions not to avail themselves of the insanity defence must be respected by the Crown.

The accused's right to conduct his or her defence is not absolute, however. The Court then formulated a new common law rule in light of the Charter; it defines the circumstances in which the Crown may raise the issue of insanity where the accused has decided not to do so. Where the accused attempts to show that he or she did not have the criminal intent required for the crime, the Crown cannot at that point be precluded from raising the issue of insanity. Further, once the accused has been found guilty and has not pleaded insanity, the Crown may then raise the issue.

In *Swain*, the Supreme Court of Canada also considered the constitutionality of the *Criminal Code* provision whereby a person found not guilty by reason of insanity is to be committed immediately into strict custody until the pleasure of the Lieutenant Governor is known. A majority held that this provision violated section 7 of the Charter because it denied such a person the procedural safeguard of a hearing to determine whether he or she continued to be dangerous before being deprived of liberty. The Court rejected the argument that the section constituted a reasonable limit under section 1. Because it prescribed committal for an indeterminate period, it did not meet the section 1 requirement that, in

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

order to be valid, a law should impair the section 7 right to the minimum extent possible.

The majority also held that the provision violated section 9 of the Charter for similar reasons. The Court granted the legislature a six-month transitional period during which the provision would remain valid with the remedy of *habeas corpus* available if a hearing was not held within a period of 30 to 60 days after the committal.

In response to the *Swain* case, in December 1991 Parliament enacted a bill to amend the mental disorder provisions of the *Criminal Code*. The amendments include a provision to set up provincial review boards, which will assume the responsibility previously held by the Lieutenant Governor for case-by-case decisions on the care and detention of persons with mental disorders who have committed crimes. Another provision requires the review board, within 45 days of the verdict, to make a disposition with respect to the care and detention of an accused who has been found not criminally responsible on account of mental disorder. Where the court has made an initial disposition (or in exceptional circumstances as determined by the court) the delay for making a disposition can be extended to 90 days.

c. The Right to Present Full Answer and Defence

In the *Seaboyer* and *Gayme* cases, the Supreme Court of Canada considered whether section 276 of the *Criminal Code*, the "rape-shield" law, violated sections 7 and 11(d) of the Charter. Section 276 prohibited the use of evidence on the complainant's sexual activity with any person other than the accused, except in selected circumstances as set out in the section. The law was held to infringe section 7 because the blanket exclusion of all such evidence, not coming within the three exceptions provided, could result in the exclusion of relevant evidence essential to the presentation of a legitimate defence. By denying the accused the opportunity to present such evidence, he or she could be deprived of a fair trial, in violation of section 11(d).

The Court held that striking down section 276 does not revive the old common law view of the relevance of sexual conduct evidence. Evidence of sexual conduct and reputation cannot today be

RECYCLED / RECYCLÉ

regarded as relevant either to the issue of the complainant's credibility or to that of consent. It will be admissible only in exceptional circumstances, where it is tendered for a legitimate purpose and logically supports a defence, and where its relevance is not outweighed by its prejudicial effect on the trial process.

On 12 December 1991, Bill C-49, which contains amendments to the *Criminal Code* to replace section 276, received first reading in Parliament. Clause 2 of the bill would render inadmissible any evidence of a complainant's sexual activity other than that which forms the subject matter of the charge, except by application to the judge, who would decide on its admissibility on the basis of the criteria in the provision. Such evidence would not be admissible "to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity," a complainant is more likely to have consented to the act complained of, or is less worthy of belief.

Bill C-49 would introduce additional new measures to assist in the prosecution of sexual assault offences. Clause 1 would define consent for the purposes of sexual assault and remove or limit the defences of consent or mistaken belief in consent in various circumstances. There has been widespread speculation that some of these provisions could infringe an accused's rights under sections 7 and 11(d) of the Charter.

Consent would be defined as "the voluntary agreement of the complainant to engage in the sexual activity in question." According to the bill, there would be no consent obtained where that agreement was expressed by someone other than the complainant, where a complainant was incapable of consenting by reason of intoxication or other condition, or where a complainant engaged in the activity "by reason of the accused's abuse of a position of trust or authority." There would also be no consent where the complainant expressed, by words or conduct, a lack of agreement to engage in the activity.

Bill C-49 would preclude the defence of mistaken belief in consent where that belief arose from self-induced intoxication. In a 4-3 decision in *R.* v. *Bernard*, the Supreme Court of Canada had all but eliminated such a defence based on self-induced intoxication in sexual assault and other "general intent" offences.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bill C-49 would also preclude the defence of mistaken belief in consent where that belief is based on the accused's recklessness or wilful blindness. The Supreme Court of Canada has already said that recklessness as to consent can be sufficient *mens rea* or intent to ground a conviction for rape and that the defence of mistaken belief is not available where the belief is the result of wilful blindness on the part of the accused.

The bill would further preclude the defence that the accused believed the complainant had consented, where the accused did not "take all reasonable steps in the circumstances known to the accused at the time" to ascertain that such was the case. This constitutes a departure from the common law, which at present excuses an accused who honestly believed that the complainant was consenting even though the belief was unreasonable; evidence as to the reasonableness of such belief is simply a factor to be considered in determining the honesty of the alleged belief. The bill would introduce an objective standard which takes into account the subjective circumstances of the accused. It would also place a greater evidentiary burden on any accused wishing to plead the defence of mistaken belief in consent.

Given the fate of previous *Criminal Code* provisions dealing with these matters and the conflicting public reactions to first reading, this bill is likely to be the subject of considerable controversy during its progress through Parliament.

d. Rules of Evidence

In *R.* v. *Laramee*, the Manitoba Court of Appeal held that certain common law rules of evidence are also principles of fundamental justice and failure to observe them can amount to a denial of section 7 rights. The case concerned the validity of section 715.1 of the *Criminal Code*, which authorizes the use of the videotaped statements of young complainants in sexual assault trials. Mr. Justice Twaddle found the provision to be at odds with the "best evidence" rule, while Madam Justice Helper argued that it offended the rule against the admission of evidence of previous consistent statements, in violation of both sections 7 and 11(d) of the Charter. All agreed, however, that section 715.1 could not be

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

saved as a reasonable limit under section 1 of the *Charter of Rights and Freedoms*. Although protecting young complainants from the trauma of testifying in open court was a sufficiently pressing objective to warrant overriding a Charter right, the proportionality test was not met. The legislation could not achieve the desired goal since the complainant would still be required to adopt the evidence in court and to submit to cross-examination. Madam Justice Helper also found that the section was over broad; not all young victims would require the protection of section 715.1 and the resulting unfairness of the legislation far outweighed "the objective it was designed to meet." Leave to appeal to the Supreme Court of Canada was granted on 6 February 1992.

e. Pre-charge Delay

In *R.* v. *W.K.L.*, the Supreme Court of Canada held that the right to a fair trial pursuant to sections 7 and 11(d) was not violated by a lengthy delay in laying a charge in a sexual abuse case. The Court took judicial notice of the fact that delays in reporting sexual abuse are common; it held that victims should not be required to report incidents before they are psychologically prepared for the consequences of doing so.

PARLIAMENTARY ACTION

A. Bill C-49 (Second Reading 8 April 1992)

This bill would replace the former *Criminal Code* section 276 with new procedures and criteria for determining the admissibility of evidence concerning a complainant's sexual conduct. It would also define consent for the purposes of sexual assault and limit or remove the defences of consent and mistaken belief in consent in certain circumstances.

B. Bill C-30 (Given Royal Assent 13 December 1991, proclaimed in force 4 February 1992, except *Criminal Code* sections 672.64 to 672.66, as enacted by section 4, and sections 5, 6, 10(8) and 13)

This bill amended the *Criminal Code* by replacing the verdict of not guilty by reason of insanity with the verdict "not criminally

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

responsible on account of mental disorder." The bill also set out the procedures to be followed for dispositions and reviews concerning those found "unfit to stand trial" or "not criminally responsible."

Passage was delayed for a number of sections, including those that would place a "cap" on the length of disposition in respect of any given offence and those that would allow a court to order the initial part of a custodial sentence to be served in a treatment facility, where the offender is "suffering from a mental disorder in an acute phase" and requires immediate treatment.

SELECTED BIBLIOGRAPHY

Hogg, Peter W. *Canada Act 1982 Annotated.* Carswell, Toronto, 1982.

McDonald, Hon. David C. *Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: a Manual of Issues and Sources.* Carswell, Toronto, 1982.

Tarnopolsky,W. and G. Beaudoin. *The Canadian Charter of Rights and Freedoms Commentary.* Carswell, Toronto, 1982.

CASES

Collins v. *The Queen,* [1987] 1 S.C.R. 265

Dedman v. *The Queen,* [1985] 2 S.C.R. 673

Dersch v. *Canada,* [1990] 2 S.C.R. 1505

Gushue v. *The Queen,* [1980] 1 S.C.R. 798

Hufsky v. *The Queen,* [1988] 1 S.C.R. 621

Kienapple v. *The Queen,* [1975] 1 S.C.R. 729

Langlois and Bedard v. *Cloutier,* [1990] 1 S.C.R. 158

Minister of National Revenue v. *Kruger Inc.* (1984), 84 D.T.C. 6478 (Fed. C.A.)

Nelles v. *Ontario,* [1989] 2 S.C.R. 170

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Operation Dismantle Inc. v. *The Queen,* Can. Charter of Rights Ann. 12-7 (Fed. C.A.), [1985] 1 S.C.R. 441

R. v. *Amos* (1982), 8 W.C.B. 183 (N.W.T. S.C.)

R. v. *Askov,* [1990] 2 S.C.R. 1199

R. v. *Baig,* [1987] 2 S.C.R. 537

R. v. *Beare,* [1988] 2 S.C.R. 387

R. v. *Belliveau* (1984), (No. 2) 12 W.C.B. 191 (F.C. T.D.)

R. v. *Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193 (Ont. C.A.)

R. v. *Black,* [1989] 2 S.C.R. 138

R. v. *Broyles* (1991), Supreme Court of Canada (as yet unreported)

R. v. *Brydges,* [1990] 1 S.C.R. 190

R. v. *Cameron* (1984), 16 C.C.C. (3d) 240 (B.C.C.A.)

R. v. *Caron* (1982), 31 C.R. (3d) 255 (Ont. Dist. Ct.)

R. v. *Chambers,* [1990] 2 S.C.R. 1293

R. v. *Chapin* (unreported)

R. v. *Chaulk,* [1990] S.C.R. 1303

R. v. *Corbett,* [1988] 1 S.C.R. 670

R. v. *Crooks* (1982), 8 W.C.B. 107 (Ont. H.C.)

R. v. *Debot,* [1989] 2 S.C.R. 1140

R. v. *Duarte,* [1990] 1 S.C.R. 30

R. v. *Dubois* (1984), 11 W.C.B. 406 (Alta. C.A.)

R. v. *Dyment,* [1988] 2 S.C.R. 417

R. v. *Ellis-Don Ltd.* (1990), 76 D.L.R. (4th) 347 (Ont. C.A.)

R. v. *Evans* (1990), Supreme Court of Canada (as yet unreported)

R. v. *Fraser* (unreported)

R. v. *Gamble,* [1988] 2 S.C.R. 595

R. v. *Garofoli,* [1990] 2 S.C.R. 1421

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

R. v. *Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755

R. v. *Gustavson* (1982), 1 C.C.C. (3d) 470 (B.C.S.C.)

R. v. *Hébert*, [1990] 2.S.C.R. 151

R. v. *Heisler* (1983), 9 W.C.B. 352 (Alta. Prov. Ct.)

R. v. *Higgins* (1988), 61 C.R. (3d) 303 (S.C.C.)

R. v. *Imough* (No. 2) (1982), Can. Charter of Rights Ann. 13-23 (Ont. Prov. Ct.)

R. v. *Ironchild*, Can. Charter of Rights Ann. 15-13 (Sask. Q.B.)

R. v. *Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697

R. v. *Kelly* (1985), Can. Charter of Rights Ann. 15.2-12 (Ont. C.A.)

R. v. *Kindler* (1991), Supreme Court of Canada (as yet unreported)

R. v. *Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3

R. v. *Kuldip*, [1990] 3 S.C.R. 618

R. v. *Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R 1257

R. v. *Laramee* (1991), 73 Man. R. (2d) 238

R. v. *Lee*, [1989] 2.S.C.R. 1384

R. v. *Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233

R. v. *Mannion*, [1986] 2 S.C.R. 272

R. v. *Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633

R. v. *Ng* (1991), Supreme Court of Canada (as yet unreported)

R. v. *Nelson* (1982), 3 C.C.C. (3d) 147 (Man. Q.B.)

R. v. *Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103

R. v. *Prince*, [1986] 2 S.C.R. 480

R. v. *Rao* (1984), 9 D.L.R. (4th) 542 (Ont. C.A.)

R. v. *Roy* (1985), 15 W.C.B. 347 (Ont. H. C.)

R. v. *Ryan* (1982), 2 C.R. 31 (Nfld. Prov. Ct.)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

R. v. *Seaboyer; R.* v. *Gayme* (1991), Supreme Court of Canada (as yet unreported)

R. v. *Shea* (1982), 1 C.C.C. (3d) 316 (Ont. H.C.)

R. v. *Simmons,* [1988] 2 S.C.R. 495

R. v. *Smith,* [1989] 2 S.C.R. 368

R. v. *Stasiuk* (1982), 38 O.R. (2d) 618 (Ont. Prov. Ct.)

R. v. *Storrey,* [1990] 1 S.C.R. 241

R. v. *Swain* (1991), Supreme Court of Canada (as yet unreported)

R. v. *Therens* (1985), 18 D.L.R. (4th) 655 (S.C.C.)

R. v. *Thompson,* [1990] 2 S.C.R. 1111

R. v. *Vaillancourt,* [1987] 2 S.C.R. 636

R. v. *Valente,* [1985] 2 S.C.R. 673

R. v. *Van Rassel,* [1990] 1 S.C.R. 225

R. v. *Vermette,* [1988] 1 S.C.R. 985

R. v. *Whyte,* [1988] 2 S.C.R. 3

R. v. *Wiggins,* [1990] 1 S.C.R. 62

R. v. *W.K.L.* (1991), Supreme Court of Canada (as yet unreported)

R. v. *Wong,* [1990] 3 S.C.R. 36

Re B. C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 S.C.R. 486

Re Balderstone and R. (1982), 10 W.C.B. 313 (Man. C.A.)

Re Mitchell and R. (1983), 42 O.R. (2d) 481 (H.C.)

Reference Re Manitoba Language Rights, [1985] 1 S.C.R. 863

Soenan v. *Thomas* (1983), Can. Charter of Rights Ann. 17-9 (Alta. Q.B.)

Southam Inc. v. *Hunter,* [1984] 2 S.C.R. 145

Thomson Newspapers Ltd. v. *Canada Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission,* [1990] 1 S.C.R. 425

Bulletin d'actualité 91-6F

DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE EN VERTU DE LA CHARTE

Marilyn Pilon
Nis Moller
Division du droit et du gouvernement

Le 14 février 1992
Révisé le 29 mai 1992

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada -- Édition
Ottawa, Canada K1A OS9

N° de catalogue YM32-1/91-6F
ISBN 0-660-93831-6

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE EN VERTU DE LA CHARTE

DÉFINITION DU SUJET

La *Charte canadienne des droits et libertés* est entrée en vigueur le 17 avril 1982. Les garanties juridiques que confère la Charte sont prévues aux articles 7 à 14. Ces articles portent, par exemple, sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, les droits de l'inculpé lors de son arrestation, le droit de l'inculpé au respect de certaines procédures dans les affaires criminelles et pénales et le droit à la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités.

La jurisprudence relative à ces articles est désormais abondante; dans le présent document, nous nous attachons aux jugements marquants rendus par les cours d'appel provinciales et par la Cour suprême du Canada sur l'application de l'article 7, dont voici le libellé:

> 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. L'interprétation d'une Charte intégrée à la Constitution

Lorsqu'on analyse les décisions des tribunaux rendues en application de l'article 7, il importe de ne pas perdre de vue que la Charte fait partie de la Constitution du Canada et qu'en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, "la Constitution du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit".

On pourrait soutenir que deux articles de la Charte constituent une tentative délibérée d'empêcher les tribunaux canadiens d'exercer une influence comparable à celle des tribunaux américains, de manière à préserver, dans une certaine mesure, la tradition canadienne de la suprématie parlementaire. En effet, l'article 1 permet aux corps législatifs d'imposer des limites raisonnables aux libertés, tandis que l'article 33 leur permet d'adopter des lois indépendamment des dispositions prévues dans certains articles de la Charte.

Dans l'arrêt *Southam*, la Cour suprême du Canada a souligné que "l'interprétation d'une constitution et l'explication d'une loi sont deux tâches fondamentalement différentes". Au moment de se prononcer sur l'application de la Charte, il importe de reconnaître qu'il s'agit d'un document dont "l'objectif est de garantir et de protéger dans des limites raisonnables la jouissance des droits et libertés qu'elle accorde. Elle est censée empêcher le gouvernement de poser des gestes incompatibles avec ces droits et libertés, non l'autoriser à y déroger".

Ces différences de principe entre la Charte et la déclaration américaine des droits servent de toile de fond à la présente étude des garanties juridiques prévues à l'article 7 de la Charte. Nous y présentons des commentaires sur les questions susceptibles de surgir au moment de l'interprétation et de la mise en application de la disposition en cause; nous y donnons ensuite un aperçu de certaines décisions récentes des tribunaux en vue d'illustrer les incidences de ces dispositions sur le système de justice pénale du Canada.

B. Justice fondamentale: article 7

Pour les tribunaux appelés à donner pleinement effet à la Charte, l'article 7 comporte deux difficultés principales. Premièrement, ils doivent déterminer ce qu'englobe le "droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne" et, deuxièmement, ce qu'il faut entendre par "principes de justice fondamentale".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Pour ce qui concerne le "droit à la vie", certaines dispositions relatives au début ou à la fin de la vie ont été contestées. Quant au "droit à la liberté", toute disposition prévoyant une peine d'emprisonnement pourrait être contestée, de même que, dans un pénitencier, toute mesure disciplinaire ou de sécurité comprenant la prolongation de la détention ou dictant les conditions de libération conditionnelle ou de mise en liberté. Le "droit à la sécurité de la personne" pourrait toucher les dispositions qui prévoient des traitements médicaux, chirurgicaux ou psychiatriques, l'expérimentation scientifique sur des êtres humains ou la stérilisation.

La Cour suprême du Canada a prononcé un certain nombre d'arrêts déterminants qui ont eu pour effet de préciser le sens et la portée de l'expression "principes de justice fondamentale". Dans le *Renvoi sur la B.C. Motor Vehicle Act*, elle a statué que l'expression constituait non pas un droit, mais un modificatif du droit de ne pas voir porter atteinte "à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne", c'est-à-dire qu'elle a pour rôle d'établir les paramètres de ce droit. La Cour a refusé de s'engager dans une analyse en profondeur de la teneur de l'expression et a plutôt statué que "les principes de justice fondamentale se trouvent non seulement dans les préceptes de notre procédure judiciaire, mais aussi dans les autres composantes de notre système juridique". Dans des arrêts ultérieurs, elle a statué que, pour déterminer quels sont ces préceptes, il faut examiner la mesure incriminée en tenant compte des principes et des politiques applicables qui sont à l'origine de la pratique législative et judiciaire dans le domaine". Selon la Cour, ces pratiques avaient pour objectif d'établir" [...] un juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt public, ces deux facteurs étant déterminants lorsqu'il s'agit de déterminer si des dispositions données violent les principes de justice fondamentale". C'est cet équilibre que les tribunaux tentent d'atteindre dans les affaires relatives à l'application de la Charte.

Dans l'affaire *Thomson Newspaper Ltd.* la Cour suprême a estimé que l'article 8 (le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives) et l'article 14 (le droit à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'assistance d'un interprète devant le tribunal) de la Charte "visent des atteintes spécifiques 'au droit' à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qui violent les principes de justice fondamentale et qui, à ce titre, constituent des violations de l'article 7". Ces articles, ainsi que d'autres, fournissent une "indication exceptionnelle" quant au sens de l'expression "principes de justice fondamentale".

À l'instar de jugements antérieurs, l'arrêt *Thomson* renvoie à des dispositions précises de la Charte à titre d'indications quant au sens. La Cour a statué que l'alinéa 11c) (le droit de l'inculpé de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans une poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche) et l'article 13 (la protection contre l'auto-incrimination également connue comme "le droit de garder le silence") apportent un éclaircissement sur le sens de l'expression. Le tribunal a donc statué que l'article 7 pouvait "protéger le particulier contre l'injustice fondamentale qui découle de déclarations incriminantes dans des circonstances non visées par l'alinéa 11c) et l'article 13". La Cour a cependant précisé que les exigences de la justice fondamentale "varient selon le contexte" et que les garanties prévues à l'alinéa 11c) et à l'article 13, même en tenant compte de l'article 7, ne sont pas absolues; par conséquent, même si l'article 7 reconnaît à une personne le droit à un procès équitable, "il ne lui donne pas le droit de bénéficier des procédures les plus favorables que l'on puisse imaginer".

Ce n'était pas la première fois que la Cour exprimait ce point de vue. Son intention n'était pas de restreindre les protections assurées par la Charte, car elle reprenait, pour l'essentiel, ce qu'elle avait dit en 1988 dans l'affaire *Beare*, à savoir que, "comme d'autres dispositions de la Charte, l'article 7 doit être interprété en fonction des intérêts qu'il est censé protéger. Il doit recevoir une interprétation généreuse, mais il est important de ne pas outrepasser le but réel du droit en question".

Le droit de garder le silence est l'un des principes fondamentaux du système juridique canadien et, à ce titre, il est protégé par l'article 7. Un inculpé a en effet le droit de garder le silence pendant toute la durée d'une enquête ainsi qu'au procès. Dans *R.* c.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Hébert, la Cour suprême a statué que le droit de l'accusé de garder le silence avait été violé, car pendant sa détention, l'accusé avait fait des déclarations incriminantes à un policier banalisé qui prétendait être un suspect arrêté par la police. Après avoir consulté un avocat, l'accusé avait choisi de ne faire aucune déclaration. La Cour a statué que le droit de l'accusé de garder le silence avant le procès découle, par analogie, d'autres règles de droit contre l'auto-incrimination ainsi que de la volonté de préserver la réputation et l'intégrité du système judiciaire. L'accusé qui est détenu a le droit fondamental de choisir de parler aux autorités ou de garder le silence. Suivant l'article 7, l'État n'a pas le droit d'utiliser son pouvoir supérieur pour contrecarrer la décision du suspect et de faire fi de son choix. En l'occurrence, la police avait violé le droit de l'accusé de garder le silence en usant d'un artifice pour contrecarrer sa décision de ne pas parler.

Dans l'arrêt *R.* c. *Broyles*, la Cour suprême a confirmé le droit de garder le silence protégé par l'article 7, y compris le droit de choisir de faire ou non une déclaration aux autorités. À la demande de la police, un ami de l'inculpé avait rendu visite à ce dernier, en prison, après avoir dissimulé un magnétophone dans ses vêtements. La Cour a soutenu qu'il y avait eu violation du droit de M. Broyles de garder le silence, car la déclaration obtenue de sa part n'était pas volontaire. Elle lui avait été soutirée par un "agent de l'État" qui avait tenté de mettre à profit la confiance que portait l'inculpé à son ami pour l'amener à douter de son avocat, qui lui conseillait de garder le silence. Selon la Cour, cette violation de l'article 7 ne pouvait se justifier au sens de l'article 1, car l'action de la police n'était ni autorisée par une loi, ni fondée sur une règle de *common law*. Concluant que la déclaration de l'inculpé n'aurait pas dû être admise en preuve, la Cour a infirmé la condamnation et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Le droit de garder le silence a récemment été confirmé par la Cour suprême dans l'affaire *Chambers*. Le juge Cory a en effet ordonné la tenue d'un nouveau procès, principalement parce que, selon lui, on a porté atteinte à ce droit à l'égard de l'accusé. Selon la Cour, il a été passablement abusif de la part de l'avocat de la Couronne et très

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

préjudiciable pour l'accusé de contre-interroger ce dernier au sujet de son refus de répondre aux questions posées par les policiers au cours de leur enquête sur une affaire de drogue. Se fondant sur la jurisprudence applicable, la Cour a statué qu'un accusé pouvait exercer son droit de garder le silence pendant l'enquête précédant un procès.

L'article 7 est souvent invoqué à titre supplétif devant les tribunaux qui sont appelés à appliquer la Charte, la Cour suprême et certains tribunaux d'instance inférieure ayant successivement statué qu'il assurait une protection supplémentaire à certains droits précis comme ceux garantis par les dispositions de l'article 8 et de l'alinéa 11c). Ainsi, les parties qui saisissent les tribunaux sur le fondement de la Charte invoquent l'article 7 à titre subsidiaire par rapport à d'autres dispositions de la Charte. La Cour suprême du Canada a toujours soutenu (comme dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd.* prononcé en 1990) qu'en fin de compte, la justice fondamentale consiste en l'équité de la procédure judiciaire.

1. Portée de l'article

Dans l'affaire *Operation Dismantle,* la Section d'appel de la Cour fédérale a tenté de restreindre la portée de l'article 7. Selon certains juges, cet article ne confère aucun droit absolu et indépendant à la vie ou à la sécurité de la personne. Pour sa part, le juge Pratte a estimé qu'il ne devait pas être interprété de façon à permettre aux tribunaux de substituer leur avis à celui du législateur et du gouvernement sur des questions purement politiques. La Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi interjeté par Operation Dismantle, mais a statué que les tribunaux pouvaient examiner les décisions du Cabinet fédéral pour s'assurer que le gouvernement canadien respecte son obligation générale d'agir en conformité avec les prescriptions de la Charte. Cette décision met en évidence le dilemme auquel un tribunal peut faire face lorsqu'il s'efforce de ne pas substituer son avis à celui du gouvernement, tout en tentant de déterminer si la politique de celui-ci viole les dispositions de la Charte.

Malgré ce dilemme, il est clair que la Cour suprême est disposée, dans certains circonstances, à s'appuyer sur l'article 7 de la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Charte pour soutenir le droit d'un particulier de contester une décision du pouvoir exécutif et du gouvernement. Dans l'affaire *Nelles*, la Cour a statué que le citoyen lésé par les actions d'un procureur de la Couronne ayant agi avec malveillance dans l'exercice abusif de ses fonctions pouvait intenter, au civil, une poursuite en dommages-intérêts ou invoquer la Charte pour obtenir réparation. Cette décision rompt avec la tradition séculaire d'immunité absolue dont jouissent les procureurs généraux et leurs mandataires. La Cour a déterminé qu'une poursuite malveillante en est une qui prive un particulier du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, contrairement aux principes de justice fondamentale.

Dans les arrêts *R.* c. *Ng* et *R.* c. *Kindler*, la Cour suprême du Canada a manifesté, quant à l'application de l'article 7, une très grande déférence à l'endroit des décisions prises par le gouvernement en matière d'extradition. La ministre de la Justice avait accepté d'autoriser l'extradition de personnes passibles de la peine de mort aux États-Unis sans obtenir au préalable l'assurance que ce châtiment ne serait pas infligé. La Cour devait déterminer si la décision de la ministre avait pour effet de violer les droits de ces personnes aux termes des articles 7 et 12 de la Charte.

Une majorité de quatre juges contre trois a confirmé le principe que la Cour avait déjà énoncé dans *R.* c. *Schmidt*, à savoir que, dans une affaire d'extradition, il y a violation de l'article 7 lorsque la peine pouvant être infligée dans l'État étranger est suffisamment contraire aux valeurs des Canadiens. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les intérêts contradictoires inhérents à une affaire d'extradition, le gouvernement est susceptible d'être mieux informé que le tribunal. Par conséquent, les tribunaux ne doivent intervenir que dans les cas qui le justifient vraiment.

En outre, la Cour a statué que le fait d'exiger de la ministre qu'elle obtienne l'assurance que la peine de mort ne serait pas demandée conférait une application extraterritoriale à la Charte. Or, la courtoisie internationale veut que le Canada n'insiste pas résolument, dans tous les cas, pour que le droit applicable dans l'État qui demande l'extradition soit conforme au droit applicable au Canada.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Comme il n'existe pas, au Canada, de consensus voulant que la peine capitale soit moralement odieuse, la Cour a conclu qu'il n'était pas absolument inadmissible de permettre l'extradition sans obtenir au préalable quelque assurance.

Au moyen de motifs vigoureux, trois juges dissidents ont cependant statué que la peine de mort était en soi une peine cruelle et inusitée qui, par conséquent, était contraire à l'article 12 de la Charte. Deux de ces juges dissidents ont conclu que, même si la Charte ne s'appliquait pas à l'extérieur des frontières, toute personne se trouvant au Canada devait bénéficier de son application intégrale. Selon les trois juges dissidents, la ministre de la Justice aurait dû, dans ces cas, obtenir des assurances avant de permettre l'extradition.

2. Application générale de l'article 7 en droit pénal

Peu après l'adoption de la Charte, les tribunaux ont exprimé leur intention générale d'appliquer l'article 7 de manière restreinte afin de ne pas modifier les principes établis en droit pénal. À titre d'exemple, dans l'affaire *Balderstone*, le tribunal a statué que cet article ne visait pas l'article du *Code criminel* qui autorise le procureur général à porter une accusation contre un inculpé même lorsque ce dernier est libéré à l'issue de l'enquête préliminaire.

Les tribunaux ont statué que les lois prévoyant des peines minimales ne sont pas contraires à cet article. Dans l'affaire *Gustavson*, le tribunal a statué que les dispositions du *Code criminel* relatives aux délinquants dangereux ne violent pas l'article 7 de la Charte; celui-ci a cependant été invoqué, ultérieurement, pour justifier l'examen des critères d'incarcération de délinquants dangereux.

a. *Mens rea* ou intention coupable

L'une des principales conséquences de l'application de l'article 7 en droit pénal a été l'examen par les tribunaux de l'élément moral *(mens rea)* requis à l'égard de certains crimes, par suite du jugement rendu dans le *Renvoi sur la B.C. Motor Vehicle Act*. Dans cet arrêt, la Cour suprême a rejeté l'argument selon lequel l'article 7 et les articles 8 à 14 ne constituaient que des garanties procédurales et a statué que

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

certains de ceux-ci avaient une portée plus étendue. En fait, la Cour s'est appuyée sur l'article 7 pour se prononcer sur la teneur des dispositions législatives en cause. Il s'ensuit que les tribunaux doivent désormais s'assurer que la définition d'un acte criminel établie par le législateur n'est pas incompatible avec les principes de justice fondamentale, lorsque l'auteur de l'acte criminel s'expose à la privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de sa personne.

Dans le *Renvoi sur la B.C. Motor Vehicle Act*, la Cour a procédé à l'examen d'une loi provinciale qui assimilait à une infraction le fait de conduire un véhicule en étant muni d'un permis suspendu, même lorsque le titulaire du permis ignorait la suspension, et qui permettait de prononcer une peine d'emprisonnement. La Cour suprême a statué que la responsabilité absolue était contraire aux principes de justice fondamentale et, compte tenu de la possibilité d'une peine d'emprisonnement, violait l'article 7 de la Charte. L'inculpé passible d'une peine d'emprisonnement doit, à tout le moins, avoir une certaine culpabilité morale, c'est-à-dire avoir au moins fait preuve de négligence avec présomption de responsabilité. Ainsi, l'inculpé pourrait faire valoir le moyen de défense de la diligence raisonnable.

Dans *R.* c. *Vaillancourt*, la Cour suprême a invalidé l'alinéa 213d) (remplacé par l'alinéa 230d)) du *Code criminel* qui définissait le meurtre comme la perpétration, à l'aide d'une arme, de l'une ou l'autre des infractions qui y sont énumérées, entraînant la mort. Suivant le libellé de cette disposition, un inculpé pouvait être déclaré coupable même s'il n'avait aucune intention d'utiliser l'arme à des fins meurtrières, notamment, lorsqu'une arme à feu était déchargée accidentellement, et causait la mort d'une personne. La majorité des juges de la Cour a jugé que le caractère hautement répréhensible du meurtre dans notre société justifie l'opprobre et la peine qui se rattachent à la déclaration de culpabilité de meurtre. L'article 7 exige donc que l'on établisse l'existence d'un élément moral quant à la nature particulière de ce crime. Cet élément est présent lorsqu'une personne a l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles susceptibles de causer la mort, sans se soucier que la mort en résulte ou non. La Cour a cependant statué que cela n'était

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

même pas nécessaire. L'article 7 exige au minimum que l'infraction s'accompagne d'une perception objective du risque de décès, c'est-à-dire le fait qu'une personne raisonnable aurait, en commettant l'infraction, prévu que celle-ci causerait probablement la mort de la victime. Comme l'alinéa en cause (l'alinéa 213d) du Code) permettait de prononcer une déclaration de culpabilité de meurtre même lorsqu'une personne raisonnable n'aurait pu prévoir cette possibilité, il a été déclaré inopérant.

S'exprimant au nom de trois autres juges, le juge Lamer a également laissé entendre que les principes de justice fondamentale pouvaient exiger la preuve d'une *mens rea* ou d'une intention coupable lors de la perpétration d'un acte criminel, afin d'éviter que soit punie une personne moralement innocente. Les infractions pour lesquelles une personne pouvait être déclarée coupable de simple négligence, et elles sont nombreuses dans le *Code criminel*, pourraient ainsi être jugées inconstitutionnelles.

Dans *R.* c. *Martineau*, la Cour suprême a jugé inconstitutionnelle une infraction de meurtre semblable à celle qui avait été invalidée dans l'affaire *Vaillancourt*. La disposition en cause, l'alinéa 213a) (remplacé depuis par l'alinéa 230a)) du *Code criminel*, prévoyait une condamnation pour meurtre lorsque la mort résultait de lésions corporelles infligées pendant la perpétration d'une infraction ou la fuite subséquente à celle-ci. Dans cette affaire, la Cour a confirmé, sur une question de droit, l'avis qu'elle avait exprimé dans l'affaire *Vaillancourt*, c'est-à-dire qu'une condamnation pour meurtre doit se fonder sur une preuve hors de tout doute raisonnable de la prévision subjective de la mort.

b. Aliénation mentale

Dans l'arrêt *R.* c. *Swain*, la Cour suprême du Canada a examiné, à la lumière de l'article 7, la constitutionnalité de la règle de *common law* qui permet au ministère public de soulever au procès la question de l'aliénation mentale de l'accusé malgré l'opposition de ce dernier. Le noeud du problème vient d'un conflit entre deux principes de justice fondamentale concernant l'application de la règle de *common law*. Le fait de permettre au ministère public d'invoquer l'aliénation mentale de l'accusé, qui est un moyen de défense au criminel, va à l'encontre du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

principe selon lequel seul l'accusé a le droit de mener sa défense. L'accusé peut ainsi se retrouver dans l'impossibilité d'invoquer d'autres défenses incompatibles avec l'exception d'irresponsabilité pour cause d'aliénation mentale. Cela peut aussi porter préjudice à la crédibilité de l'accusé et amener un jury à croire que celui-ci est le type de personne susceptible de commettre l'infraction.

En revanche, dans la mesure où la société tient à maintenir le principe fondamental qui fait de la santé mentale un élément essentiel de la responsabilité criminelle, il peut se révéler nécessaire de permettre au ministère public d'invoquer la défense fondée sur l'aliénation mentale quand l'accusé en décide autrement. Sinon, une personne pourrait être condamnée même si elle est incapable d'une intention criminelle.

La majorité a jugé que, l'objet de la Charte étant avant tout de protéger les droits de l'individu contre l'État, le droit de l'accusé de mener sa défense l'emporte sur l'intérêt de la société au maintien du principe voulant que la santé mentale soit un élément essentiel de la responsabilité criminelle. Ainsi, quand un accusé décide de ne pas invoquer l'aliénation mentale pour sa défense, le ministère public doit respecter sa décision.

Toutefois, le droit de l'accusé de mener sa défense n'est pas absolu. À la lumière de la Charte, la Cour a ensuite formulé une nouvelle règle de *common law* définissant les circonstances dans lesquelles le ministère public peut invoquer l'aliénation mentale quand l'accusé en a décidé autrement. Si l'accusé tente de démontrer qu'il n'avait pas l'intention criminelle nécessaire pour commettre le crime, on ne peut alors empêcher le ministère public de soulever la question de l'aliénation mentale. En outre, le ministère public peut, une fois que l'accusé a été coupable et s'il n'a pas plaidé l'aliénation mentale, soulever cette question.

Dans l'affaire *Swain*, la Cour suprême du Canada a également examiné la constitutionnalité de l'article du *Code criminel* qui dispose qu'une personne jugée non coupable pour cause d'aliénation mentale doit être immédiatement placée sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir. La majorité a estimé que

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

cette disposition portait atteinte à l'article 7 de la Charte parce qu'elle refusait à la personne, avant de la priver de sa liberté, l'occasion de se faire entendre pour qu'il soit décidé si elle est encore dangereuse, ce que lui garantit la procédure. La Cour a rejeté l'argument voulant que cette disposition constitue une limite raisonnable au sens de l'article 1. Comme la disposition prévoyait l'internement pour une période indéterminée, elle ne répondait pas à l'exigence de l'article 1 qui porte que, pour être valable, une loi doit empiéter le moins possible sur le droit garanti par l'article 7.

Pour des raisons semblables, la majorité a aussi jugé que cette disposition portait atteinte à l'article 9 de la Charte. La Cour a accordé à la législature une période de transition de six mois pendant laquelle la disposition demeurerait valide. Pendant cette période, le recours à un bref *d'habeas corpus* serait permis si une audience n'était pas tenue dans un délai de 30 à 60 jours après l'internement.

En réponse à l'arrêt *Swain*, le Parlement a adopté en décembre 1991 un projet de loi visant à modifier les dispositions relatives aux troubles mentaux du *Code criminel*. Au nombre des modifications, citons une disposition visant à instituer des commissions d'examen provinciales qui décideraient, à la place du lieutenant-gouverneur et de manière ponctuelle, du traitement et de la détention des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux. En vertu d'une autre disposition, la commission d'examen devra, dans les 45 jours qui suivent le verdict, rendre une décision au sujet du traitement et de la détention de l'accusé dont la non-responsabilité criminelle est reconnue pour cause de troubles mentaux. Lorsque le tribunal a rendu une première décision (ou dans les cas exceptionnels déterminés par le tribunal), le délai pour rendre une décision peut être prorogé à 90 jours.

c. Droit de présenter une défense pleine et entière

Dans les affaires *Seaboyer* et *Gayme*, la Cour suprême du Canada a examiné la question de savoir si l'article 276 du *Code criminel*, à savoir les dispositions de protection contre le viol, portait atteinte à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la Charte. L'article 276 interdisait la production de preuves sur le comportement sexuel du plaignant avec qui que

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ce soit d'autre que l'accusé, sauf dans des circonstances précises énoncées dans l'article. La Cour a jugé que cette disposition contrevenait à l'article 7 parce que l'exclusion générale de ce genre de preuves, à moins qu'il ne s'agisse d'une preuve visée par les trois exceptions prévues, pouvait entraîner l'exclusion de preuves pertinentes essentielles à la présentation d'une défense légitime. L'accusé à qui la possibilité de présenter une telle preuve était refusée pouvait être privé d'un procès équitable, contrairement à l'alinéa 11d) de la Charte.

La Cour a jugé que l'annulation de l'article 276 ne rétablissait pas l'ancienne position de la *common law* concernant la pertinence de la preuve du comportement sexuel. La preuve du comportement sexuel et de la réputation ne peut aujourd'hui être considérée comme pertinente en ce qui a trait à la crédibilité du plaignant ni au consentement. Elle ne sera admissible que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle est produite pour des fins légitimes, qu'elle étaye logiquement un moyen de défense et que son effet préjudiciable sur le procès ne l'emporte pas sur sa pertinence.

Le 12 décembre 1991, le projet de loi C-49 qui vise à modifier le *Code criminel* pour remplacer l'article 276, a passé l'étape de la première lecture au Parlement. En application de l'article 2 du projet de loi, serait inadmissible toute preuve d'activité sexuelle du plaignant autre que celle à l'origine de l'accusation, sauf si le juge autorise la production d'une telle preuve après s'être prononcé sur son admissibilité en appliquant les critères énoncés dans la disposition. Cette preuve ne serait pas admissible "pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité" que le plaignant est davantage susceptible d'avoir consenti à l'acte reproché ou est moins digne de foi.

Le projet de loi C-49 introduirait de nouvelles mesures pour faciliter la poursuite des infractions d'agression sexuelle. L'article 1 définirait le consentement aux fins de l'agression sexuelle et supprimerait ou limiterait les moyens de défense du consentement ou de la croyance erronée au consentement dans diverses circonstances. Beaucoup se demandent si certaines de ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé garantis par l'article 7 et l'alinéa 11d) de la Charte.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le consentement serait défini comme "l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle". Selon le projet de loi, il n'y aurait pas consentement lorsque celui-ci a été exprimé par quelqu'un d'autre que le plaignant, lorsque le plaignant est incapable de consentir en raison de l'affaiblissement de ses facultés ou de son état ou lorsque le plaignant a subi l'activité "du fait d'un abus de confiance ou de pouvoir de la part de l'accusé". Il n'y aurait pas consentement non plus lorsque le plaignant a manifesté, par ces paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité.

Le projet de loi C-49 ferait obstacle à une défense fondée sur la croyance erronée au consentement lorsque cette croyance résulte d'un affaiblissement volontaire des facultés. Dans l'arrêt *R.* c. *Bernard*, une décision partagée (4-3), la Cour suprême du Canada a pratiquement supprimé ce genre de moyen de défense fondé sur l'affaiblissement volontaire des facultés dans les cas d'agression sexuelle et autres infractions nécessitant une "intention générale".

Le projet C-49 exclurait aussi la défense fondée sur la croyance erronée au consentement lorsque cette croyance résulte de l'insouciance ou de l'aveuglement volontaire de l'accusé. La Cour suprême du Canada a déjà dit que l'insouciance manifestée à l'égard du consentement peut constituer une intention ou une *mens rea* suffisante pour obtenir une condamnation pour viol et que la défense de croyance erronée ne peut être invoquée lorsque la croyance résulte d'un aveuglement volontaire de la part de l'accusé.

Le projet de loi ferait en outre obstacle à la défense fondée sur la croyance de l'accusé au consentement du plaignant lorsque l'accusé "n'a pas pris toutes les mesures voulues, dans les circonstances dont il avait alors connaissance" pour s'assurer que tel était bien le cas. Cette disposition s'écarte de la *common law* qui, à l'heure actuelle, excuse l'accusé qui croyait honnêtement que le plaignant avait consenti même si cette croyance n'était pas raisonnable. La preuve du caractère raisonnable de cette croyance n'est qu'un facteur à prendre en considération pour décider de l'honnêteté de la croyance invoquée. Le projet de loi introduirait une norme objective qui tiendrait compte de la situation

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

subjective de l'accusé. Il ferait également reposer sur l'accusé désireux d'invoquer la croyance erronée au consentement en défense un fardeau de la preuve plus lourd.

Compte tenu du sort réservé aux dispositions antérieures du *Code criminel* dans ce domaine et des réactions contradictoires du public à la première lecture, ce projet de loi risque de susciter une vive controverse pendant sa progression devant le Parlement.

d. Règles de preuve

Dans l'arrêt *R.* c. *Laramee*, la Cour d'appel du Manitoba a statué que certaines règles de preuve admises en *common law* font partie des principes de justice fondamentale et que tout manquement à ces règles peut être considéré comme un déni des droits garantis par l'article 7. Le litige concernait la validité de l'article 715.1 du *Code criminel*, qui autorise l'utilisation de déclarations enregistrées de jeunes plaignants dans le cadre de procès pour agression sexuelle. Le juge Twaddle a conclu que cette disposition allait à l'encontre de la règle de la "meilleure preuve"; pour sa part, la juge Helper a soutenu qu'il s'agissait d'une violation de la règle interdisant l'admission d'une preuve relative à des déclarations compatibles antérieures. Selon ces juges, il y avait donc violation tant de l'article 7 que de l'alinéa 11d) de la Charte. Cependant, tous ont convenu que l'article 715.1 ne pouvait être considéré comme une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Même si la protection des jeunes plaignants contre le traumatisme pouvant être occasionné par le fait de témoigner lors d'une audience publique constitue un objectif suffisamment pressant pour justifier qu'il prime un droit garanti par la Charte, la législation n'a pas, selon les juges, atteint l'objectif souhaité, puisque le plaignant devra quand même confirmer la preuve en cour et se soumettre à un contre-interrogatoire. La juge Helper a également conclu que l'article a une portée trop vaste, puisque les jeunes victimes n'ont pas toutes besoin de la protection offerte; selon elle, la loi dépasse donc largement l'objectif qu'elle vise. Le droit d'en appeller du jugement devant la Cour suprême du Canada a été accordé le 6 février 1992.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

e. Longueur du délai écoulé avant que des accusations ne soient portées

Dans l'arrêt *R.* c. *W.K.L.*, la Cour suprême du Canada a décidé que le droit à un procès équitable garanti par l'article 7 et l'alinéa 11d) n'était pas violé parce qu'un long délai s'était écoulé avant que des accusations soient portées dans une affaire d'exploitation sexuelle. La Cour a pris connaissance d'office du fait que les délais sont chose courante dans la dénonciation de l'exploitation sexuelle. Elle a jugé qu'on ne pouvait exiger des victimes qu'elles parlent des incidents avant d'être psychologiquement prêtes à en affronter les conséquences.

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Projet de loi C-49 (deuxième lecture, 8 avril 1992)

Ce projet de loi remplacerait l'ancien article 276 du *Code criminel* par des dispositions établissant une nouvelle procédure et des critères nouveaux pour statuer sur l'admissibilité de la preuve relative au comportement sexuel du plaignant. En outre, le consentement serait défini aux fins de l'agression sexuelle et les défenses du consentement et de la croyance erronée au consentement seraient supprimées ou limitées à certaines circonstances.

B. Le projet de loi C-30 (sanction royale, le 13 décembre 1991, proclamation le 4 février 1992, sauf les articles 672.64 et 672.66 du *Code Criminel*, édictés aux articles 4, 5, 6 et 13 ainsi qu'au paragraphe 10(8))

Ce projet de loi a modifié le *Code criminel* en remplaçant le verdict de non culpabilité pour cause d'aliénation mentale par le verdict "non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux". Le projet de loi a également établi la procédure à suivre concernant les décisions et les examens visant les personnes jugées "inaptes à subir leur procès" ou faisant l'objet d'un verdict de "non-responsabilité criminelle".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'adoption de ce projet de loi a été retardée pour un certain nombre d'articles, dont ceux qui limiteraient la durée d'application de la décision rendue à l'égard de toute infraction donnée et ceux qui autoriseraient le tribunal à ordonner que la peine d'emprisonnement commence par une période de détention dans un centre de soins lorsque le contrevenant "est atteint de troubles mentaux en phase aiguë" et a besoin d'un traitement immédiatement.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Hogg, Peter W. *Canada Act 1982 Annotated*. Toronto, Carswell, 1982.

McDonald, David C. *Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: a Manual of Issues and Sources*. Toronto, Carswell, 1982.

Tarnopolsky, W. et G. Beaudoin (éd.). *La Charte canadienne des droits et libertés* . Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.

JURISPRUDENCE

Collins c. *La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 265

Dedman c. *La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673

Dersch c. *Canada*, [1990] 2 R.C.S. 1505

Gushue c. *La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 798

Hufsky c. *La Reine*, [1988] 1 R.C.S. 621

Kienapple c. *La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729

Langlois et Bédard c. *Cloutier*, [1990] 1 R.C.S. 158

Ministre du Revenu national c. *Kruger Inc.* (1984), 84 D.T.C. 6478 (C.F. Appel)

Valles c. *Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170

Operation Dismantle Inc. c. *La Reine*, Can. Charter of Rights Ann 12-7 (C.F. Appel), [1985] 1 R.C.S. 441

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

R. v. *Amos* (1982), 8 W.C.B. 183 (C.S. T.N.-O.)

R. c. *Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199

R. c. *Baig*, [1987] 2 R.C.S. 537

R. c. *Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387

R. c. *Belliveau* (1984), (n° 2) 12 W.C.B. 191 (C.F. 1re inst.)

R. c. *Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193 (C.A. Ont.)

R. c. *Black*, [1989] 2 R.C.S. 138

R. c. *Broyles* (1991), Cour suprême du Canada (non publié)

R. c. *Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190

R. c. *Cameron* (1984), 16 C.C.C. (3d) 240 (C.A. C.-B.)

R. c. *Caron* (1982), 31 C.R. (3d) 255 (C. de district Ont.)

R. c. *Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293

R. c. *Chapin* (non publié)

R. c. *Chaulk*, [1990] R.C.S. 1303

R. c. *Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670

R. c. *Crooks* (1982), 8 W.C.B. 107 (H.C. Ont.)

R. c. *Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140

R. c. *Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30

R. c. *Dubois* (1984), 11 W.C.B. 406 (C.A. Alb.)

R. c. *Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417

R. c. *Ellis-Don Ltd.* (1990), 76 D.L.R. (4th) 347 (C.A. Ont.)

R. c. *Evans*, [1990] Cour suprême du Canada (non publié)

R. c. *Fraser* (non publié)

R. c. *Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595

R. c. *Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421

R. c. *Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

R. c. *Gustavson* (1982), 1 C.C.C. (3d) 470 (C.S. C.-B.)

R. c. *Hébert*, [1990] 2 R.C.S. 151

R. c. *Heisler* (1983), 9 W.C.B. 352 (C.P. Alb.)

R. c. *Higgins* (1988), 61 C.R. (3d) 303 (C.S.C.)

R. c. *Imough* (n° 2) (1982), Can. Charter of Rights Ann. 13-23 (C.P. Ont.)

R. c. *Ironshild*, Can. Charter of Rights Ann. 15-13 (B.R. Sask.)

R. c. *Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697

R. c. *Kelly* (1985), Can. Charter of Rights Ann. 15.2-12 (C.A. Ont.)

R. c. *Kindler*, [1991] Cour suprême du Canada (non publié)

R. c. *Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3

R. c. *Kuldip*, [1990] 3 R.C.S. 618

R. c. *Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257

R. c. *Laramee* (1991), 73 Man. R. (2d) 238

R. c. *Lee*, [1989] 2 R.C.S. 1384

R. c. *Mannimen*, [1987] 1 R.C.S. 1233

R. c. *Mannion*, [1986] 2 R.C.S. 272

R. c. *Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633

R. c. *Ng*. [1991] Cour suprême du Canada (non publié)

R. c. *Nelson* (1982), 3 C.C.C. (3d) 147 (B.R. Man.)

R. c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

R. c. *Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480

R. c. *Rao* (1984), 9 D.L.R. (4th) 542 (C.A. Ont.)

R. c. *Roy* (1985), 15 W.C.B. 347 (H.C. Ont.)

R. c. *Ryan* (1982), 2 C.R. 31 (C.P. Terre-Neuve)

R. c. *Seaboyer; R.* c. *Gayme*, [1991] Cour suprême du Canada (non publié)

R. c. *Shea* (1982), 1 C.C.C. (3d) 316 (H.C. Ont.)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

R. c. *Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495

R. c. *Smith*, [1989] 2 R.C.S. 368

R. c. *Stasiuk* (1982), 38 O.R. (2d) 618 (C.P. Ont.)

R. c. *Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241

R. c. *Swain*, [1991] Cour suprême du Canada (non publié)

R. c. *Tharens* (1985), 18 D.L.R. (4th) 655 (C.S.C.)

R. c. *Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111

R. c. *Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636

R. c. *Valente*, [1985] 2 R.C.S. 673

R. c. *Van Rassel*, [1990] 1 R.C.S. 225

R. c. *Vermette*, [1988] 1 R.C.S. 985

R. c. *Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3

R. c. *Wiggins*, [1990] 1 R.C.S. 62

R. c. *W.K.L.*, [1991] Cour suprême du Canada (non publié)

R. c. *Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36

Re B.C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 R.C.S. 486

Re Balderstone and R. (1982), 10 W.C.B. 313 (C.A. Man.)

Re Mitchell and R. (1983), 42 O.R. (2d) 481 (H.C.)

Renvoi Re Manitoba Language Rights, [1985] 1 R.C.S. 863

Soenan c. *Thomas* (1983), Can. Charter of Rights Ann. 17-9 (B.R. Alb.)

Southam Inc. c. *Hunter*, [1984] 2 R.C.S. 145

Thomson Newspapers Ltd. c. *Canada (Directeur des enquêtes et des recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425.